

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f 31.000f.</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.</td><td>- -</td><td>20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>-</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	- -	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	- -																								
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f. 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-																								
Journal légalisé	900 f	Par la poste -																								

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 7 août Décret n° 2008-909 portant nomination d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement 1042

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 11 août Décret n° 2008-945 portant constatation de la déclaration d'utilité publique du projet d'application du plan d'aménagement de Hann-Dalifort, du fait d'avoir été approuvé et rendu exécutoire par le décret n° 89-1155 du 26 septembre 1989 et portant retrait, pour cause d'utilité publique, des baux consentis à diverses personnes sur les parcelles du titre foncier n° 50-DP issues du « lotissement maraîcher » de Hann-Dalifort, nécessaires à la réalisation du projet d'application du plan d'aménagement approuvé de ladite localité 1043
- 16 octobre Décret n° 2008-1165 modifiant l'article 63 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics 1044

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

- 2 juillet Arrêté ministériel n° 5716 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 1045
- 18 juillet Arrêté ministériel n° 6257 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 1045

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008

- 15 juillet Décret n° 2008-756 réglementant la rémunération des services rendus par les Forces de sécurité (Gendarmerie nationale, Musique principale des Forces armées, Groupement national des Sapeurs pompiers et la Police nationale) et fixant les règles d'utilisation des recettes 1045

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

- 5 août Arrêté ministériel n° 6905 portant organisation de la Direction de l'Environnement et des établissements classés 1051

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008

- 10 juillet Arrêté ministériel n° 6037 portant organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du PADEL/PNDL 1053

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO FINANCE**

2008

17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6216 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1053
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6585 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1053
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6586 MFSNEF-DD-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1054
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6587 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1054
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6588 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1054
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6589 MFSNEF-DD-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1054
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6590 MFSNEF-DD-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1054

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 1054

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2008-909 du 7 août 2008
portant nomination d'un Ministre et fixant
la composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-907 du 7 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre .

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - M. Mamadou Abdoulaye Sow est nommé Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 2. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M^e Madické Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministres des Mines, de l'Industrie et des PME ;

7. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

8. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics ;

9. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;

10. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

11. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

12. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la micro finance ;

13. M. Amath Sall, Ministre de l'Agriculture ;

14. M. Abdourahim Agne, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée ;

15. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et des Universités ;

16. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national ;

17. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

18. M. Madamou Diop, Ministre du Commerce ;

19. M. Farba Senghor, Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens ;

20. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

21. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

22. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie ;

23. Dr Bacar Dia, Ministre des Sports et des Loisirs ;

24. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

25. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

26. M. Abdou Aziz Sow, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement ;

27. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;

28. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

29. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme ;

30. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

31. M. Mamadou Abdoulaye Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 3. - Le décret susvisé du 9 juin 2008 est abrogé.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTER DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-945 en date du 11 août 2008 portant constatation de la déclaration d'utilité publique de projet d'application du plan d'aménagement de Hann-Dalifort, du fait d'avoir été approuvé et rendu exécutoires par le décret n° 89-1155 du 26 septembre 1989, portant retrait, pour cause d'utilité publique, des baux consentis à diverses personnes sur les parcelles du titre foncier n° 50-DP issues du « lotissement maraîcher » de Hann-Dalifort, nécessaires à la réalisation du projet d'application du plan d'aménagement approuvé de ladite localité.

Article premier. - Est constatée, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Hann-Dalifort, résultant de l'approbation du plan de la zone par le décret n° 89-1155 du 26 septembre 1989.

Art. 2. - Sont retirés, pour cause d'utilité publique, les baux à usage maraîcher désignés dans le tableau ci-dessous; consentis au profit des diverses personnes, sur des parcelles sises à Hann-Dalifort, à distraire du titre foncier n° 50-DP, nécessaires à l'application du plan d'aménagement de ladite localité.

N° l'ordre	Prénom(s) et Nom	N° du lot	Superficie (m2)	Date d'approbation
1	Marie Antoinette Diagne	28	2.900	30-03-1981
2	Dieynaba Diouf	14	6.050	15-02-1979
3	Massoutoura Kébé Diouf		3.300	7-07-1980
4	Ndoubé Mbaye	23	5.000	
5	Ndongo Ndiaye			
6	Khady Lô Ndoeye	27	2.460	05-11-1982
7	Ndiaga Ndoeye		2.250	
8	Papa Ousseynou Thiam		2.250	
9	Rokhaya Sall	25	5.000	31-07-1979
10	Moussa Sène			
11	Ibrahima Boye Dione	22		
12	Cheikh Fam	26		
13	Alioune Samb	5&6	10.350	
14	Madické Ndiaye	16	7.700	29-11-1978
15	Cheikh Béthio Diop	01	6.090	06-02-1983

N° d'ordre	Prénom(s) et Nom	N° du lot	Superficie (m2)	Date d'approbation
16	Dame Guèye	12	6.320	
17	Mamadou Amadou Diop	02	5.290	
18	Mamadou Kébé	03	5.290	20-12-1979
19	El Hadji Alasane Ndiaye	04	4.830	31-07-1980
20	Ndiouga Kébé	07	6.320	20-10-1978
21	Fatou Kâne	15	6.350	25-09-1999
22	Aminata Collé Diop	08	5.290	
23	Abdoul Wahab et Ibrahima Marega	19	6.500	17-08-00
24	Ibrahima Touré	09	5.180	
25	Makhtar Seck	10	5.180	03-09-1980
26	Issa Bathily	11	5.290	
27	Younousse Boye	20	5.100	
28	Dieumbe Guèye Diop	18	5.100	15-02-1979
29	Astou Bâ	13	4.280	23-03-1979
30	Madiop Sène	17	4.870	
31	Macodou Diène	21	5.490	
32	Mamadou Charles Bâ	22	4.780	
33	Antoine Ines Rocha	01	2.500	
34	Mme Bâ Mame Ndella Sall	02	5.290	18-05-1979
35	Ousseynou Damé	09	5.180	26-02-1998

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-1165 du 16 octobre 2008

modifiant l'article 63 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin de permettre aux candidats aux appels d'offres de disposer du temps nécessaire pour préparer leurs soumissions, l'article 63 alinéa 6 du Code des Marchés publics prévoit un délai minimum de 20 jours pour la réception des offres.

Cependant, il s'est avéré que ce délai ne permet pas une intervention immédiate en cas de catastrophe naturelle ou technologique telle que prévue à l'article 73 a) dudit Code.

Pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de compléter les dispositions de l'article 63 par un alinéa 7 afin de ramener ce délai - 3 jours.

Par ailleurs, la commission des marchés compétente se réunit immédiatement sur convocation de son Président en vue de l'attribution du marché.

En ce qui concerne la forme du marché conclu, elle peut être simplifiée et être ramenée à des clauses minimales.

En raison de l'importance de ces allègements, il est ajouté une disposition prévoyant l'obligation pour l'autorité contractante de dresser à l'attention de l'organe chargé de la régulation des marchés publics, un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché conclu dans les conditions décrites ci-dessus pour prévenir tout risque d'abus.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la Directive n° 4/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Directive n° 5/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

DECRETE :

Article premier. - L'article 63 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics est complété par un alinéa 7 rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de catastrophe naturelle ou technologique nécessitant une intervention immédiate, dans le cadre de la procédure décrite aux articles 73 a) et 74, le délai fixé à l'alinéa 6 est réduit à trois jours ».

Art. 2. - La Commission des marchés compétente se réunit sans délai sur convocation de son Président.

Art. 3. - Ces marchés peuvent revêtir une forme simplifiée comprenant au moins les clauses ci-après :

1. l'énumération des textes applicables ;
2. l'indication des parties contractantes ;
3. la définition de l'objet du marché ;
4. le montant du marché, l'imputation budgétaire et les conditions de paiement ;
5. le délai d'exécution du marché et le point de départ du délai ;

6. le cas échéant, l'approbation de l'autorité compétente.

Ces marchés donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et adressé à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5716 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 juillet 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Fondation Alaouite pour le Développement Humain et Durable, domiciliée au 66, Boulevards de la République, Immeuble El Hadji Seydou Nourou Tall, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6257 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 juillet 2008 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : LEARNING CENTRE, dont le siège social se trouve établi aux Parcelles Assainies, Unité 20 - ACAPES, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2008-756 du 15 juillet 2008

réglementant la rémunération des services rendus par les Forces de sécurité (Gendarmerie nationale, Musique principale des Forces armées, Groupement national des Sapeurs pompiers et de la Police nationale) et fixant les règles d'utilisation des recettes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police ;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale modifié ;

Vu le décret n° 81-1050 du 31 octobre 1981, réglementant la rémunération des services rendus par le personnel de la Police et fixant les règles d'utilisation des recettes ;

Vu le décret n° 81-1056 du 3 novembre 1981 réglementant la rémunération des services rendus par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées modifié ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 88-171 du 15 février 1988, réglementant la rémunération des services rendus par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers et fixant les règles d'utilisation des recettes ;

Vu le décret n° 98-915 du 23 novembre 1998, abrogeant et remplaçant les articles 5, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 89-279 du 3 mars 1989 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions communes.*

Article premier. - Les Forces de sécurité (Gendarmerie nationale, Musique principale ds Forces armées, Groupement national des Sapeurs pompiers et la Police nationale) en dehors de leurs missions strictement opérationnelles peuvent effectuer, pour le compte d'organismes ou de personnes privées et moyennant rémunération, certains services n'entrant pas expressément dans leurs attributions.

Ces prestations qui sont effectuées de jour comme de nuit, donnent lieu à une rémunération et peuvent revêtir aussi la forme de location de matériel ou d'exécution de travaux et services nécessitant l'engagement de personnels avec ou sans matériel.

Les services effectués par les Forces de sécurité à l'occasion des manifestations organisées pour des oeuvres de charité ou pour le compte des administrations publiques ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 2. - Les Forces de sécurités peuvent effectuer, pour le compte d'organismes ou de personnes privées et moyennant rémunération, certains services n'entrant pas expressément dans leurs attributions.

Ces services comprennent notamment :

- les escortes de fonds ou d'engins privés ;
- l'organisation des manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles ;
- la surveillance de manifestation ou spectacle public organisés en plein air dans une enceinte privée ou sur la voie publique notamment les courses, les rallyes, les rencontres sportives, les kermesses, les fêtes foraines, sollicitées dans un intérêt privé ;

- le gardiennage de matières dangereuses ;
- les constats d'accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégâts matériels.

Art. 3. - Les demandes de services doivent être adressées au Chef d'Etat-major général des Armées, au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, au Directeur général de la Sûreté nationale et au Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers au moins quinze jours à l'avance lorsqu'il s'agit de services prévisibles.

Lorsqu'il s'agit de services imprévisibles, les demandes doivent être adressées à l'avance aux Chefs de service territorialement compétents et représentants les autorités citées ci-dessus.

Art. 4. - Ne sont pas rémunérés les services décommandés :

- quatre jours au moins avant le jour prévu pour la mise en place du personnel nécessaire, s'il s'agit d'une manifestation équestre, motocycliste ou automobile ;
- soixante douze heures au moins, s'il s'agit d'un autre service. Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible.

Art. 5. - Les services sont rémunérés comme suit, selon leurs natures :

A. - Service de courte durée :

Les services de courte durée sont ceux n'excédant pas 12 heures.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1) Service de jour : de (07 H à 19 H) :

- forfait : 5.000 francs par homme.

2) Service de nuit : de (19 H à 07 H) :

- forfait : 7.000 francs par homme.

B. - Service de longue durée :

Ce sont ceux excédant 12 heures. Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1) Service de jour : de (07 H à 19 H) :

- forfait : 6.500 francs par homme.

2) Service de nuit : de (19 H à 07 H) :

- forfait : 8.000 francs par homme.

3) Services particuliers.

Ces services concernent notamment :

- le gardiennage de matières dangereuses ;
- les constats d'accidents de la circulation ;

- les manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

a) Gardiennage des matières dangereuses.

Le barème est de 3.000 francs par homme et par période de 6 heures ou par fraction de période.

b) Constat d'accident de la circulation.

L'établissement et la délivrance du constat d'un accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégâts matériels sont payés à 15.000 francs.

c) Participation des véhicules de la Gendarmerie et de la Police :

Lorsque le service exige l'emploi des véhicules de la Gendarmerie et de la Police, l'indemnité kilométrique suivante s'ajoute aux autres rémunérations, selon le tarif ci-dessous, par type de véhicules utilisés :

- motocyclettes : rayons d'évolution de 200 km = 1.000 francs/km au delà, le forfait suivant s'applique :

- 200 km correspondant à 190.000 francs ;

- 300 km correspondant à 220.000 francs ;

- 400 km correspondant à 250.000 francs ;

- 500 km correspondant à 280.000 francs ;

- 600 km correspondant à 310.000 francs ;

- 700 km correspondant à 340.000 francs ;

- 800 km correspondant à 380.000 francs ;

- voitures légères : 500 francs par kilomètre parcouru ;

- poids lourds : 1.000 francs par kilomètre parcouru.

Le kilométrage à considérer comprend le trajet depuis le départ de la résidence de l'unité jusqu'au retour au même lieu.

d) Outre la rémunération kilométrique et celle des personnels s'ajoute le coût du carburant qui est calculé en fonction du prix homologué.

Art. 6. - La Gendarmerie nationale, la Police nationale et le Groupement des sapeurs pompiers sont également autorisés à percevoir, au titre des services effectués à l'occasion des rencontres internationales un forfait de 200.000 francs par peleton ou section.

Cependant un forfait de 100.000 francs par peleton ou section sera exigible pour les rencontres nationales.

Toutefois, tout service effectué à l'occasion d'une rencontre de football mettant aux prises des équipes de l'ASFA, de la Douane et de la Police entre elles est gracieux.

Manifestations équestres, motocyclistes automobiles, luttes ou régates nécessitant la mise en place d'un peleton ou d'une section donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 100.000 francs par peleton ou section et par séance.

La Gendarmerie nationale, la Police nationale et le Groupement des sapeurs pompiers sont également autorisés à percevoir, au titre des services effectués à l'occasion des manifestations sportives, un forfait aux taux suivants et par séance :

- concert : 350.000 francs ;

- match championnat populaire (Navétane) à Dakar : 50.000 francs ;

et dans toutes les autres régions : 15.000 francs.

Art. 7. - Les locations de barrières donnant lieu à la perception de 500 francs par barrière et par jour.

De même les pièces et les matériels de musée empruntés sont payés 5.000 francs l'article.

Le transport du matériel est à la charge du locataire.

Art. 8. - Les concours des fanfares de la Musique principale des Forces armées et des Forces de Police donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 150.000 francs par séance et de 10.000 francs par personne.

Art. 9. - Dans tous les cas où la nature du service le rend nécessaire, les organismes ou personnes privées ayant obtenu le concours des Forces de sécurité sont tenus de contracter une assurance « tous risques » sans limitation de sommes couvrant :

a) les dommages corporels et matériels que peuvent encourir les personnels devant effectuer les services ;

b) la responsabilité civile de ces personnels et de l'administration à l'occasion du service à exécuter ;

c) les dommages que peuvent subir les matériels et véhicules des Forces de sécurité ;

d) les dommages qui peuvent être causés au tiers par le fait de ces matériels et véhicules.

Une copie de la police d'assurance doit être remise à l'autorité qui accorde le service avant l'exécution de celui-ci. A défaut de la remise de cette pièce, le service ne pourra être fourni.

Art. 10. - Toute personne qui exploite un théâtre, une salle cinématographique, un dancing, un café-concert, un cabaret, un cirque ou tout autre établissement recevant du public à titre temporaire ou permanent est tenue de rétribuer le personnel des Forces de sécurité envoyé dans son établissement pour veiller à l'exécution des lois et règlements et assurer le maintien de l'ordre ou la sécurité incendie.

Ces prescriptions s'appliquent également à toute personne physique ou morale qui organise des manifestations ou spectacles publics en plein air, sur la voie publique ou dans un lieu privé, tels que : courses, rallyes, rencontres sportives, kermesses, fête foraines, etc, ainsi qu'aux particuliers qui sollicitent des services de surveillance dans un intérêt privé.

Elles s'appliquent aussi aux compagnies de transport maritime ou aérien lorsqu'elles ont besoin du concours du personnel des Forces de sécurité.

Art. 11. - Les services effectués par les Forces de sécurité sont rémunérés différemment en fonction de leur durée, de l'effectif, des moyens à mettre en oeuvre ou de la particularité de leur objet.

Les services importants sont ceux qui doivent être exécutés par plus de six personnes.

Les services dont l'objet est particulier sont :

- l'assistance aux huissiers ;
- les constats d'accidents matériels de la circulation ;
- les prestations des fanfares des Forces de sécurité ;
- les escortes de motocyclistes ;
- l'assistance pour les transferts de fonds ;
- l'arraisonnement des paquebots et des cargos ;
- le contrôle du débarquement de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne en dehors des heures normales de travail ;
- le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport des passagers clandestins étrangers refoulés sur leurs pays d'origine ,

- l'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis ;

- l'assistance aux opérations funéraires.

Art. 12. - L'assistance aux huissiers est rétribuée à raison de 5.000 francs par personne.

Art. 13. - Lorsque le transfert de fonds par les Forces de sécurité nécessite un déplacement sous escorte d'une ville à une autre, une indemnité de 1.000 francs par km est exigible.

L'encadrement motorisé des convois exceptionnels donne lieu au paiement d'une indemnité kilométrique de 500 francs par moto.

L'assistance pour les transports de fonds privés peut être fourni contre un versement d'une somme de 50.000 francs par élément et par jour.

Art. 14. - L'arraisonnement des navires de commerce par la Gendarmerie et la Police débarquant un ou plusieurs passagers donne lieu au versement, par la compagnie consignataire intéressée, d'une indemnité de 90.000 francs pour un paquebot et de 30.000 francs pour un cargo.

Le contrôle du débarquement, de dehors des heures normales de travail, de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne est rétribué, par la compagnie consignataire intéressée, en raison de 5.000 francs par heure ou fraction d'heure.

Le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport, de passagers clandestins étrangers devant être rapatriés par voie aérienne sont rétribués par compagnie consignataire intéressée, en raison de 10.000 francs par agent employé.

L'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis donne lieu au versement, par le transitaire intéressé, d'une indemnité de 25.000 francs.

Art. 15. - L'assistance obligatoire d'un membre de toutes Forces de sécurité aux opérations funéraires est rétribuée ainsi qu'il suit :

a) mise en bière d'un corps quand il y lieu de transporter hors de la localité, au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire, inhumation d'un corps, départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière ; transport de la limite de la commune ou de la gare au cimetière d'un corps venant de l'extérieur ; transport d'un corps de la maison mortuaire ou du dépositaire à la limite de la commune ou de la gare ou au port maritime ou aérien en vue de son embarquement : 20.000 francs.

b) exhumation et réinhumation d'un corps dans le même cimetière : 20.000 francs ;

c) exhumation, translation et réinhumation d'un corps : 30.000 francs ;

d) exhumation et réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un caveau - exhumation, translation et réinhumation dans un autre cimetière de la même localité de plusieurs corps d'un même caveau : 20.000 francs pour le premier corps et 10.000 francs pour chacun des autres. Lorsque, à la demande des familles, ces opérations ont lieu avant 8 heures ou après 18 heures, le montant des rétributions est doublé.

Aucune rémunération n'est exigible pour l'assistance aux opérations funéraires concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales ou les militaires.

Art. 16. - Le produit des services rétribués au profit des Forces de sécurité devra être versé dans un compte spécial du Trésor ouvert à cet effet.

Art. 17. - Les recettes perçues par les Forces de sécurité au titre des services rémunérés sont affectées aux dépenses liées aux :

- soutien opérationnel aux unités des Forces de sécurité ;
- soutien logistique aux unités des Forces de sécurité ;
- soutien moral des personnels des Forces de sécurité.

Les dépenses liées aux personnels (primes, indemnité, gratifications, secours) feront l'objet d'une avance de trésorerie qui sera déterminée par arrêté des Ministres de l'Intérieur et des Forces armées.

Chapitre 2. - *Dispositions particulières.*

Art. 18. - Le dressage des chiens de la Gendarmerie de race appartenant à des particuliers ou des organismes privés qui en font la demande, donne lieu à la perception de 70.000 francs par animal.

Le coût de participation d'un animal de la Gendarmerie (cheval et chien) à des manifestations est facturé à 15.000 francs par bête avec son cavalier ou son maître et par tranche de 4 heures.

Art. 19. - La Musique principale et l'Orchestre des Forces armées peuvent effectuer, pour le compte d'organismes ou de personnes privées et moyennant rémunération, certains services qui comprennent, notamment :

- l'animation de manifestations sportives ou culturelles ;
- l'animation de bals ;
- l'exécution de concerts.

Art. 20. - Les prestations de services au profit des oeuvres de charité donnent lieu à une rémunération égale au tiers des taux fixés par l'article 23.

Art. 21. - Les demandes de prestations de service doivent être adressées à l'Etat-major général des Armées, au moins deux semaines à l'avance.

L'accord est donné par le Chef d'Etat-major général des Armées ou son délégué. En ce cas, le service non commandé dans le délai de soixante douze heures avant la date prévue de la manifestation, est obligatoirement payé par le demandeur.

Art. 22. - Les services sont rémunérés suivant les tarifs qui ont été effectués par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées, conformément aux tarifs fixés par l'article 23.

Art. 23. - Les tarifs de remboursement des prestations des services sont fixés comme suit :

a) Pour l'Orchestre :

- soirée dansante 300.000 francs, au titre du service rétribué, soit 30.000 francs par membre de l'Orchestre ;
- matinée dansante 150.000 francs, au titre du service rétribué, soit 20.000 francs par membre de l'Orchestre ;

b) Pour la Musique principale :

- organisme privés et ONG 350.000 francs au titre du service rétribué, soit 4.000 francs par exécutant ;
- écoles supérieures de formation 350.000 francs au titre du service rétribué, soit 4.000 francs par exécutant ;
- matchs internationaux 300.000 francs au titre du service rétribué, soit 3.000 francs par exécutant ;
- final match championnat national 2000.000 francs au titre du service rétribué, soit 2.000 francs par exécutant ;
- accompagnement choral 150.000 francs jusqu'à commun accord, soit 1.500 francs par exécutant ;
- service corps paramilitaires 150.000 francs jusqu'à commun accord, soit 1.500 francs par exécutant.

Art. 24. - Au-delà des heures de service, il est perçu une majoration de 500 francs par exécutant.

Art. 25. - Le Groupement national des Sapeurs pompiers peut être appelé, en dehors de sa mission strictement opérationnelle, à fournir des prestations, au bénéfice d'administrations ou particuliers, pour remédier aux carences temporaires du secteur privé. Ces prestations qui donnent lieu à une rémunération, peuvent revêtir la forme de location de matériel ou d'exécution de travaux et services nécessitant l'engagement de personnel avec ou sans matériel.

Art. 26. - Ces prestations qui sont effectuées de jour comme de nuit ne doivent avoir aucune incidence sensible sur le potentiel opérationnel.

Art. 27. - Lorsque la manifestation est susceptible de recevoir au moins 300 personnes, l'organisateur a l'obligation de faire couvrir l'événement par les Sapeurs pompiers en adressant une demande de couverture sécuritaire 72 heures avant le jour de la manifestation.

Art. 28. - Les administrations publiques bénéficient gratuitement des services des Sapeurs pompiers à l'occasion de spectacles ou manifestations de toute nature organisés à leur profit à condition toutefois qu'il s'agisse de manifestations d'intérêt public.

Les collectivités locales peuvent également bénéficier de cette même mesure à condition que la manifestation organisée ne soit pas à but lucratif.

Art. 29. - Le montant des services rétribués est fonction de la durée du service fourni, du personnel engagé et des matériels utilisés.

Art. 30. - Donne également lieu à rémunération, l'engagement ou la location des matériels et véhicules aux tarifs suivant :

- fourgon-pompe tonne de 1.000 litres à 8.000 francs : 50.000 francs ;

- fourgon-pompe tonne de plus 8.000 litres : 100.000 francs ;

- fourgon-pompe tonne en stationnement pour service de représentation : 30.000 francs ;

- motopompe d'épuisement de 15m³/heure à 30m³/heures : 15.000 francs par période de 3 heures ou fraction de période ;

- motopompe d'épuisement de 60m³/heure à 150m³/heures : 30.000 francs par période de 3 heures ou fraction de période ;

- motopompe d'épuisement de 180m³/heure à 450m³/heures : 60.000 francs par période de 3 heures ou fraction de période ;

- motopompe d'épuisement de plus de 450m³/heure : 120.000 francs par période de 3 heures ou fraction de période ;

- tuyaux souples : 250 francs/mètre ;

- tuyaux PVC : 1.000 francs/mètre

- ambulance classique : 25.000 francs par période de 2 heures ou fraction de période ;

- ambulance de réanimation : 40.000 francs par période de 2 heures ou fraction de période ;

- canot de sauvetage léger : 50.000 francs par période de 2 heures ou fraction de période.

Les personnels servant ces engins sont rémunérés conformément à l'article 5 du présent décret. En dehors de leur garnison d'affectation; leurs frais de subsistance sont à la charge du bénéficiaire.

Le carburant et les ingrédients sont à la charge du bénéficiaire des services après les 60 premiers kilomètres parcourus par les véhicules ou trois heures de fonctionnement des motopompes et engins, au prix de l'essence ou de gasoil utilisé majoré de 10 %.

Art. 31. - Les cours de formation dispensés par les Sapeurs pompiers à des privés, sont rémunérés aux taux suivants :

- secourisme : 10.000 francs par personne et par jour ;

- extinction incendie : 10.000 francs par personne et par jour ;

- évacuation : 10.000 francs par personne et par jour ;

- maître nageur-sauveteur : 20.000 francs par personne et par jour.

Le matériel didactique, les frais liés au transport, à l'alimentation et à l'hébergement éventuel des formateurs sont à la charge des demandeurs.

Art. 32. - Les recettes perçues au titre des services rémunérés sont affectées exclusivement aux dépenses suivantes :

- maintenance des véhicules ;

- équipement d'intervention ;

- matériel de transport et autres matériels ;

- fournitures de bureaux, imprimés ;

- produits pharmaceutiques ;

- équipements médicaux pour les ambulances ;

- achat de carburant et ingrédients ;

- achat d'outillages techniques et pièces de rechange ;

- paiement des frais de déplacement et indemnités aux personnels ;

- attribution de secours et de gratification ordonnée par le Commandant du Groupement.

Art. 33. - La présence d'un service d'ordre dans les lieux recevant du public et à l'occasion des manifestations publiques énumérés à l'article 10 du présent décret est obligatoire. Les commissaires de Police, chargés de la police municipale dans les circonscriptions administratives où se déroulent les manifestations fixent l'importance de ces services en fonction des nécessités du maintien de l'ordre public.

Art. 34. - Les rétributions prévues aux articles précédents sont versées d'avance contre quittance détachée d'un carnet à souche côté et paraphé par le trésorier général.

Leur produit est versé au compte d'affectation ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 35. - La liquidation des titres de recettes ou de dépenses est effectuée dans chaque commune par le Commissaire central ou Commissaire urbain compétent, tel que prévu à l'article 37 du présent décret.

Art. 36. - Sont également perçues et versées au compte d'affectation spéciale les récompenses et gratification reçues par les services de Police en reconnaissance de leur action, les pourcentages accordés par la Commune pour perception de taxes municipales et d'une façon générale les rémunérations payées à la police à l'occasion de ses activités, ainsi que les recettes provenant de la location des barrières et chevaux de frise à raison de :

- 500 francs par barrière et par jour ;

- 500 francs par cheval de frise et par jour.

Art. 37. - Il sera créée une régie de recettes des services rétribués et une caisse d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués :

- à Dakar, pour l'ensemble des services de la Sûreté nationale situés dans la Région de Dakar ;

- hors de Dakar, dans chaque commissariat central; lorsqu'il existe plusieurs commissariats de police dans la Commune ou dans chaque commissariat urbain s'il n'existe dans la Commune qu'un seul commissariat de police.

Art. 38. - Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués sont nommés par décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Ils sont également chargés de la gérance des caisses d'avances.

Art. 39. - Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués sont seuls habilités à percevoir les sommes payées à la police à l'occasion des services énumérés aux articles précédents. Ils détiennent les carnets à souche (quittanciers) prévus à l'article 34 du présent décret.

Ils inscrivent régulièrement sur le livre journal le détail des services effectués et des sommes à la perception desquelles ils ont donné lieu. Chaque opération de recette doit faire référence à la quittance délivrée.

Les agents intermédiaires versent chaque mois, à la caisse du Trésorier général, les sommes qui leur sont payées en les accompagnant des pièces justificatives des recettes.

Art. 40. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment, les décrets n° 81-1050 du 31 octobre 1981, n° 81-1056 du 3 novembre 1981, n° 83-267 du 14 mars 1983, n° 88-171 du 15 février 1988, n° 89-279 du 3 mars 1989 et du décret n° 98-915 du 23 novembre 1998.

Art. 41. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheickh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 6905 en date du 5 août 2008 portant organisation de la Direction de l'Environnement et des établissements classés.

Article premier. - Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, la Direction de l'Environnement et des établissements classés est chargée de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- la prévention et le contrôle des pollutions et nuisances ;
- le suivi des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;
- l'élaboration des textes juridiques concernant l'Environnement.

Art. 2. - La Direction de l'Environnement et des établissements classés est dirigée par un Directeur nommé par décret.

Le Directeur de l'Environnement et des établissements classés peut être assisté par un adjoint et des conseillers techniques, nommés par note de service.

Art. 3. - La Direction de l'Environnement et des établissements classés comprend :

- une Division des Etablissements classés ;
- une Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement ;
- une Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- une Division des Affaires juridiques, de la Communication et du Suivi-Evaluation ;
- un Bureau de l'Administration générale et de l'Equipement (BAGE) ;
- des Divisions régionales de l'Environnement et des établissements classés.

Le Centre de la Convention de Bâle est rattaché à la Direction de l'Environnement et des établissements classés.

Art. 4. - La Division des Etablissements classés est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de tout exploitant d'établissement classé ;
- d'assurer les inspections régulières et le contrôle des établissements classés ;
- de procéder au recensement et à l'élaboration de la base des données des établissements classés ainsi qu'au recouvrement des taxes.

Art. 5. - La Division des Etablissements classés comprend trois bureaux :

- le Bureau des Autorisations et des Inspections ;
- le Bureau Suivi et Contrôle des Appareils à pression ;
- le Bureau Recouvrement et Base de Données.

Art. 6. - La Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement est chargée :

- de valider les termes de référence des évaluations environnementales d'impacts des projets, des évaluations environnementales stratégiques des politiques et programmes, des audits ;
- d'évaluer la recevabilité des évaluations d'impact sur l'environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Plans de gestion environnementale ;
- de donner un avis technique sur les projets soumis et de préparer pour le Ministre de l'Environnement la décision relative au certificat de conformité environnementale ;

- d'assurer le secrétariat du Comité technique pour les évaluations environnementales, des audiences publiques et de la Commission d'agrément pour l'exercice des activités relatives aux évaluations environnementales.

Art. 7. - La Division des Evaluations d'Impacts sur l'Environnement comprend trois bureaux :

- le Bureau des études et de l'Instruction des dossiers (y compris les dossiers de demande d'agréments pour l'exercice des activités relatives aux évaluations d'impacts sur l'environnement) ;
- le Bureau chargé de la validation des évaluations environnementales ;
- le Bureau de Suivi des plans de gestion environnementale (PGE).

Art. 8. - La Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances est chargée :

- de prévenir et de réduire les pollutions et les nuisances dues aux activités industrielles, agricoles, commerciales, sociales et autres ;

- d'assurer la surveillance des milieux récepteurs ;
- de mettre en place un cadre approprié pour une gestion écologiquement rationnelle des produits cliniques et des déchets et d'en assurer le suivi.

Art. 9. - La Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances comprend trois bureaux :

- le Bureau des produits cliniques et déchets ;
- le Bureau Application des normes ;
- le Bureau de gestion des laboratoires.

Art. 10. - La Division des affaires juridiques, de la Communication et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les autres divisions de la Direction, les textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement ;
- de mettre en place une documentation juridique relative aux questions environnementales ;
- de représenter la Direction à tout contentieux ;
- d'assurer le suivi des Conventions internationales en la matière ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique de la Direction en matière de formation, d'information et de sensibilisation ;
- d'assurer le suivi-évaluation de toutes les activités mises en oeuvre au sein de la Direction.

Art. 11. - La Division des Affaires juridiques, de la Communication et du Suivi-Evaluation comprend trois bureaux :

- le Bureau Législation et Contentieux ;
- le Bureau Information, Formation et Sensibilisation ;
- le bureau Suivi-Evaluation.

Art. 12. - Le Bureau de l'Administration générale et de l'Équipement (BAGE) est chargé de :

- la tenue d'une comptabilité matière et d'une comptabilité financière ;
- la Gestion du personnel de la Direction ;
- la Gestion du courrier.

Art. 13. - Les Divisions régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés sont chargés de l'exécution des actions, activités et missions de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés au niveau des régions.

L'organisation et le fonctionnement des divisions régionales sont définis par note de service du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 14. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 6037 en date du 10 juillet 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du PADEL/PNDL.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Président du Comité de Pilotage du Programme National de Développement Local, un Comité de Pilotage (CP) du PADEL/PNDL.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du PADEL/PNDL, qui fait office de Comité Technique de Suivi, a pour mission de :

- veiller au respect des orientations stratégiques du projet ;
- valider le Plan de Travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement du PADEL-PNDL et tout autre rapport relatif à l'exécution du projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du projet ;
- impulser le dialogue et la concertation, entre les différentes structures partenaires du PADEL-PNDL.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage, précédé par le Secrétaire exécutif, du Programme nationale de Développement local (PNDL), comprend :

- un représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction d'Appui au Développement local ;
- un représentant de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Dette et de l'Investissement ;
- un représentant de la Coopération économique et financière ;
- un représentant de l'APR ;
- un représentant de l'AMS ;
- un représentant de l'ANCR ;
- un représentant de PNUD/FENU ;

- un représentant du sous comité des bailleurs de fonds en décentralisation ;

- le Coordonnateur du PADEL/PNDL, secrétaire du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre compétence qu'il jugera nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Art. 4. - Le Comité se réunit au moins deux fois, au début et à la fin de l'année, en session ordinaire pour examiner l'état d'avancement du projet. Il peut, si nécessaire, tenir des réunions extraordinaires à la demande de son Président.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié où besoin sera.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

ARRETE MINISTERIEL n° 6216 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 17 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Alaouite pour le Développement Humain et Durable » dont le siège se trouve établi au 66, Boulevard de la République, 1^{er} étage à gauche, Résidence Seydou Nourou Tall, BP : 11417 CD - Dakar.

Art. 2. - Fondation Alaouite pour le Développement Humain et Durable » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6585 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Assemblée de Coopération pour la Paix » (ACPP) dont le siège se trouve établi au quartier Souleick BP : 55 Oussouye.

Art. 2. - A.C.P.P. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6586 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association d'Entreaide pour l'Enseignement Islamique au Sénégal » dont le siège se trouve établi au quartier Médina II, parcelle n° 480 Kaolack.

Art. 2. - « AEEIS » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6587 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Espoir pour la Sante » dont le siège se trouve établi aux 107 et 109 Rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndoye - Dakar.

Art. 2. - « Espoir pour la Sante » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6588 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Centre d'Education intégrée pour les Déficiants Auditifs (CEIDA) » dont le siège se trouve établi à la Rue Marsat x Reims, Rebeuss, - Dakar.

Art. 2. - « CEIDA » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6589 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « ENZO-B » dont le siège se trouve établi à Ouakam, Rue OKM 76, - Dakar.

Art. 2. - « ENZO-B » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6590 MFSNEFMF-DDC-DONG en date du 25 juillet 2008 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association de Hogares Para Ninos Privados De Ambiente Familiar Nuevo Futuro » dont le siège se trouve établi à Madrid Espagne.

Art. 2. - « Association de Hogares Para Ninos Privados De Ambiente Familiar Nuevo Futuro » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amour et Responsabilité.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- contribuer à la promotion de l'éducation, la formation, l'encadrement et l'initiation.

Siège social : Sicap Liberté 6, villa n° 6747 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Hélène Dieng Ndiaye, Présidente ;

M. Mamadou Dioum, Secrétaire général ;

M^{me} Thérèse Ndong, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 13545
MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 29 août 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Marchands d'Arts et Professionnels d'Art du Sénégal.

« AMAPAS »

Objet :

- organiser les acteurs évoluant dans la vente de produits artisanaux ;
- initier et de mener la réflexion stratégique pour le développement des corps de métiers qui s'exercent autour de l'art ;
- promouvoir la qualité des produits artisanaux ;
- améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits fabriqués tant pour la consommation locale que pour l'exportation ;
- faciliter d'accès aux marchés internationaux ;
- aider les professionnels à bénéficier d'une couverture médicale.

Siège social : Village artisanal de Soumbédioune - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Cheikhouna Sylla, *Président* ;

M^{mes} Louise Turpin *Secrétaire générale* ;

Aïssatou Touré, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13555 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 9 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEDERATION MAHARIF

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider au développement et à la promotion sociale des membres ;
- aider à la promotion culturelle des membres pour lutter contre l'ignorance ;
- soutenir les daara pour lutter contre la mendicité.

Siège social : Touba Madyana, Route de Ndiouga Kébé, angle Corniche.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Bâ, *Président* ;

Ousseynou Thiam *Secrétaire général* ;

Bara Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13292 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 15 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Alliance des Ressortissants des Forces publiques intégrées » (ARFPI).

Objet :

- réinsérer les ressortissants des forces publiques dans un secteur de générateur de revenu ;
- renforcer les liens de solidarité et de partage pour l'épanouissement de ses membres ;
- impliquer les membres dans leur prise en charge ;
- appuyer et accompagner les initiatives de développement communautaire.

Siège social : Sis à la Maison des Anciens Combattants de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Fall, *Président* ;

Babacar Ndiouck, *Secrétaire général* ;

Yelly Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 93 GRT-AS en date du 11 juillet 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « SICAP ACADEMIE »

Objet :

- aider les jeunes footballeurs à pratiquer une carrière de footballeurs professionnels et d'une reconversion utile et positive dans la vie active ; éduquer ; former ; assister.

Siège social : Mermoz - villa n° 7220 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Ndiaye, *Président* ;

Cheikh Sadibou Sarr, *Secrétaire général* ;

M^{me} Sokhna Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 194 GRD-AA-ASO en date du 8 octobre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Mame Astou Diankha.

Objet :

- créer entre ses membres des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les actions de développement socio-économique, culturel ;
- développer un partenariat avec toutes les institutions nationales et internationales pour contribuer au développement du pays.

Siège social : Villa n° 7, Liberté VI Extension - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Rokhaya Thiam, *Président* ;

Aïssatou Ngom, *Secrétaire générale* ;

Youma Konaté, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13600 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 9 octobre 2008.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6418 du Journal officiel en date du 26 juillet 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 août 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6419 du Journal officiel en date du 2 août 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 août 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6421 du Journal officiel en date du 9 août 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} septembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6422 du Journal officiel en date du 16 août 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 septembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6424 du Journal officiel en date du 30 août 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 septembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne